

Plan d'aménagement spécial partiel à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 sur le territoire de La Paix des braves

Région Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 026-66
Feu n° 449

14 août 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95555-9 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
2. Volumes à récupérer	2
3. Modalités et résultats de la consultation	2
3.1 Consultation des communautés autochtones	3
3.2 Maître de trappe cri	3
3.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	3
3.4 Groupe de travail conjoint	3
3.5 Gouvernement de la nation crie	3
3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	3
3.7 Consultation publique.....	4
3.8 Consultation faunique	4
4. Délai prévu pour la réalisation des travaux	4
5. Conditions spéciales de réalisation	4
5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	4
5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter	4
6. Destination des bois à récupérer.....	6
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	6
8. Mesurage du bois	7
9. Estimation de l'aide financière maximale	7
10. Modification du plan	7
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	7

Liste des tableaux

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)....	2
Tableau 2 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial.....	5
Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	6

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	16
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte et infrastructures visés par le plan d'aménagement spécial	17
Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe.....	18

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

Afin d'amorcer les opérations forestières plus rapidement et de limiter la dégradation des bois et le recours à la récolte de bois vert, à l'annexe C-5 de l'Entente de La Paix des braves, il est prévu qu'un plan préliminaire d'au plus 15 % de la superficie mature brûlée et qui inclut les infrastructures à construire peut être élaboré et que les opérations peuvent débuter le temps d'établir un plan spécial complet et final.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 449 a été provoqué par la foudre le 5 juin 2023. Il a été maîtrisé le 13 juillet 2023 et la superficie du feu n° 449 est évaluée à environ 46 693 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu n° 449 a débuté le 5 juin 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 449.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu n° 449 couvre 46 693 ha, dont 6 325 ha sont constitués de peuplements matures.

2. Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	105 150
BOU ²	2 050
PEU ³	400
Total	107 600

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

3.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise au chef de la communauté crie de Waswanipi le 27 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La communauté n'a émis aucun commentaire.

3.2 Maître de trappe crie

La rencontre s'est tenue le 9 août 2023 avec le maître de trappe de l'aire de trappe W26. La planification a été expliquée au maître de trappe et il est en accord avec celle-ci. Les demandes d'harmonisation des usages ont été prises en compte dans le présent plan. Les demandes d'harmonisation opérationnelle ont été adressées aux détenteurs de droits qui doivent y donner suite.

Compte rendu et carte, voir annexe 3.

3.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, les maîtres de trappe ont été informés qu'ils avaient la latitude de déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après qu'ils auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire s'ils la jugent nécessaire.

3.4 Groupe de travail conjoint

Comme le prévoit La Paix des braves, le groupe de travail conjoint s'est assuré la participation des maîtres de trappe concernés par le présent plan spécial.

3.5 Gouvernement de la nation crie

Le plan de récupération du feu n° 449 a été envoyé par courriel au Gouvernement de la nation crie le 4 août 2023 et a été approuvé, tel quel, le 7 août 2023.

3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée.

3.7 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

3.8 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 11 juillet 2023. Le 13 juillet 2023, le MELCCFP nous a informés qu'il n'y avait pas d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 449.

4. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

5. Conditions spéciales de réalisation

5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Chibougamau doit respecter « l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec » sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 2 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition est à respecter sur le territoire de La Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce, ou feston, n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner la notion d'attendre la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf si mention est faite dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

N° de droit	Bénéficiaire	Volume (m³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
	Barrette-Chapais Itée (215)	81 400			81 400
	BMMB (599)	23 750	300	50	24 100
	À déterminer	0	1 750	350	2 100
	Total	105 150	2 050	400	107 600

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant l'ampleur des superficies brûlées et en le combinant au PAS du feu n° 274 en date du 14 août 2023, le présent PAS ne permet pas le respect de la possibilité forestière dans l'unité d'aménagement (UA) 026-66. Voici ci-dessous les volumes en dépassement des volumes attribuables issus des possibilités forestières pour la période 2023-2028 :

Tableau 4 – Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières)

UA	Groupes d'essences ou essences	Volume attribuable annuel 2023-2028 (m³)	Volume à récupérer (m³) (feu n° 449)	Volume à récupérer (m³) (feu n 274)	Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières) (m³)
26-66	SEPM ¹	150 500	105 150	206 000	160 650
	BOU ²	5 800	2 050	0	0
	PEU ³	2 700	400	0	0

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes à récupérer sont sujets à changement lorsque des addendas sont approuvés aux PAS mentionnés au tableau ci-dessus.

À l'échelle de la région Nord-du-Québec, les garanties d'approvisionnement sont respectées. Tout volume récupéré en sus des garanties d'approvisionnement devra faire l'objet d'un contrat de vente additionnel approprié.

8. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda.

Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Un addenda sera réalisé pour compléter le plan spécial. Ce plan comprendra les superficies de récupération planifiées du présent plan partiel.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

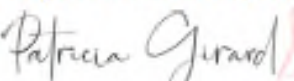
Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 10/UA 026-66
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu n° 449
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  Signature numérique de Patricia Girard 2023-08-14
Date : 2023.08.15 08:40:33 -04'00' Date

Patricia Girard, ing.f. (en lettres moulées svp.)

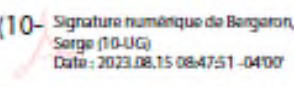
Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

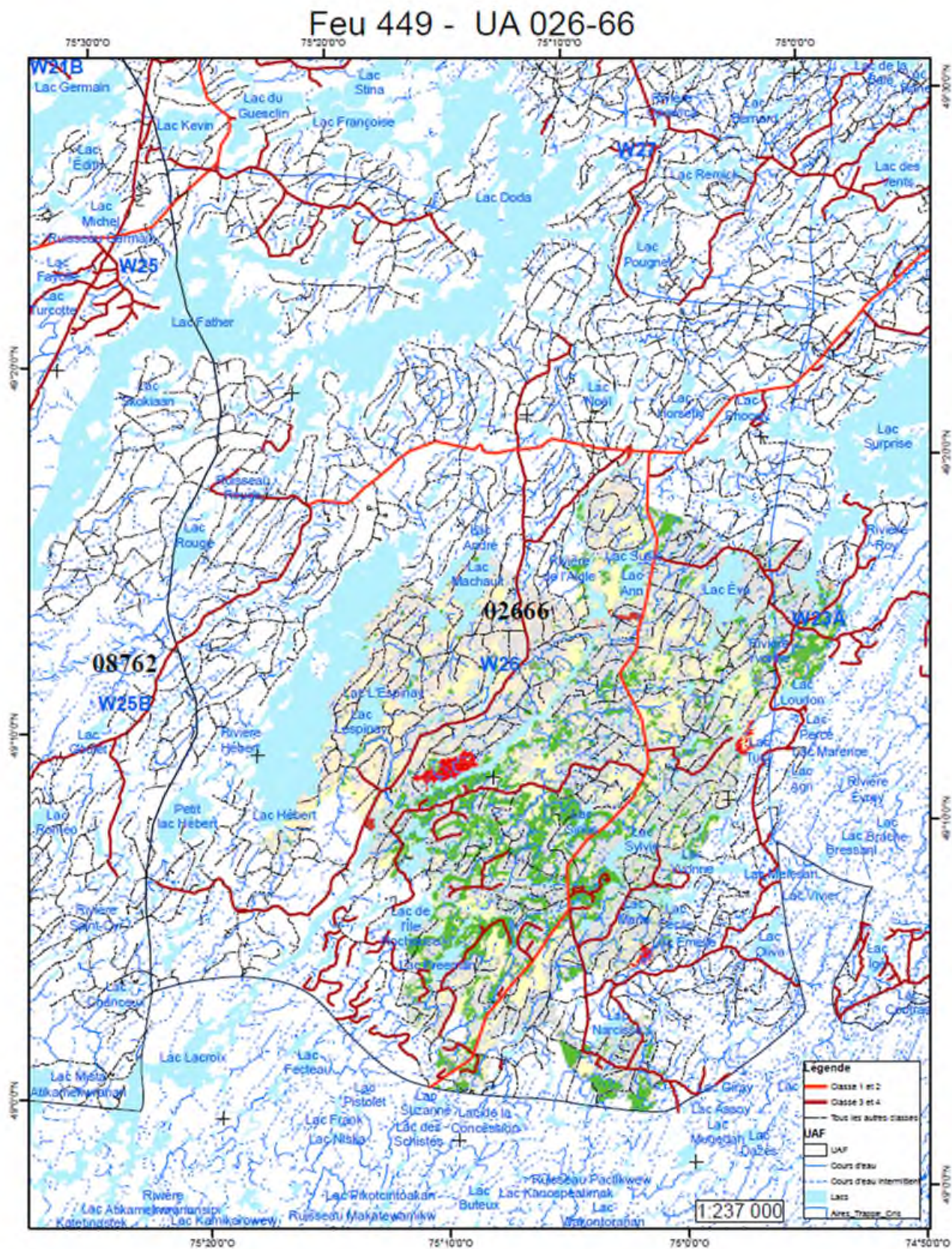
Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : Bergeron, Serge (10-UG)  Signature numérique de Bergeron, Serge (10-UG) 2023-08-14
Date : 2023.08.15 08:47:51 -04'00' Date

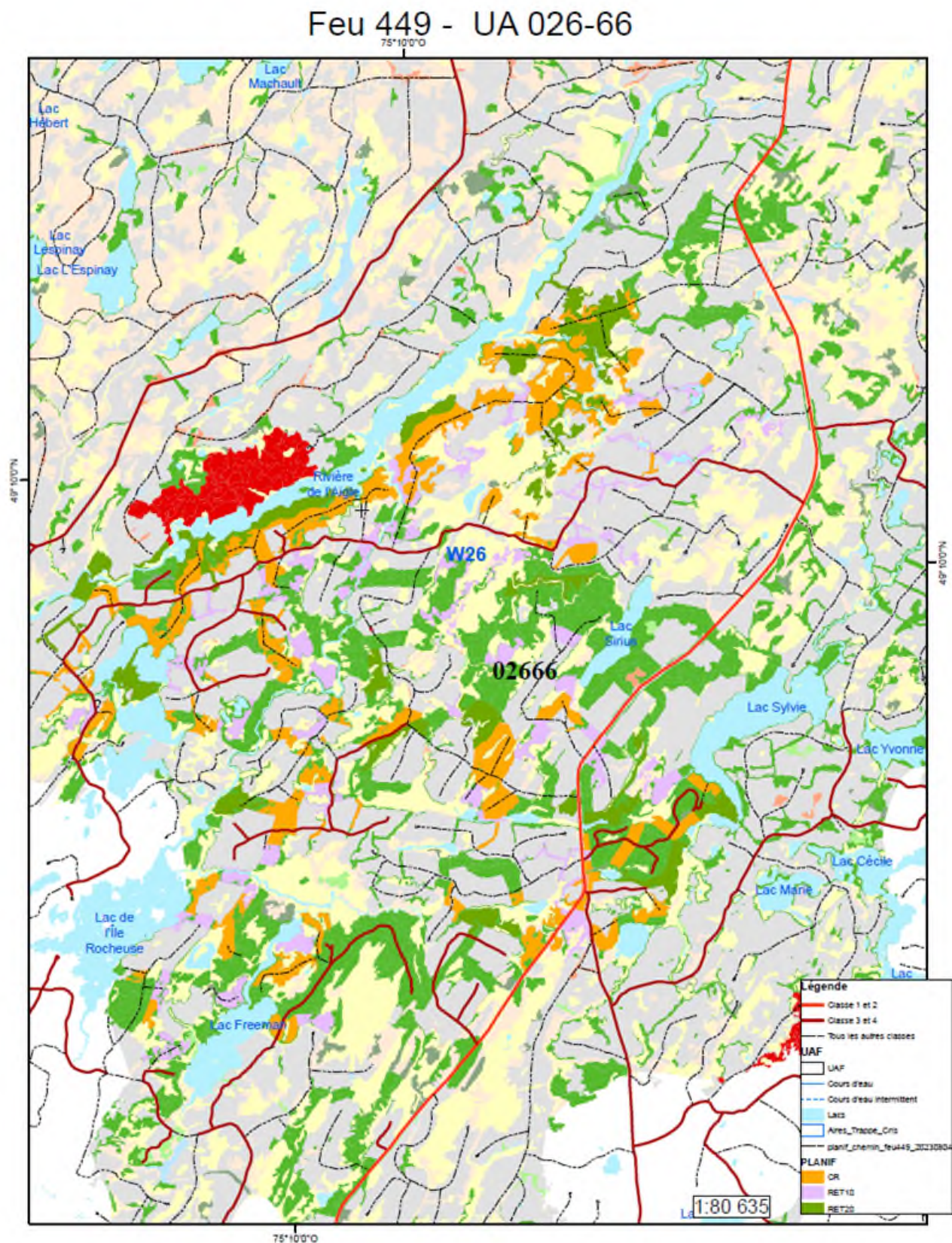
Serge Bergeron, pour Eric Labelle, directeur DGFO-10

ET

Signature :  Date 2023-08-15
Frédéric Perron pour
Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales



Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte et infrastructures visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe



RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING Plans spéciaux de sauvetage/Special salvages plan



DATE	9 août 2023/August 9, 2023
ENDROIT/PLACE	Waswanipi
SUJET/SUBJECT	<u>Special salvage plan Feu no 449/Fire no 449</u> <u>Special salvage plan Feu no 314/Fire no 314</u>
Aire de trappe/<u>Trapline</u>	026-66 : W26 (feu no 449) 087-63 : W19 (feu no 314)
RÉDIGÉ PAR/<u>WRITTEN BY</u>	Moïse Guetsa/ Charles Burgy

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Henry George Gull, responsable cri/Cree responsible, GTC Waswanipi JWG
 Allan Saganash, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
 Moïse Guetsa, membre GTC Waswanipi MRNF (on line)
 Jack Ottereves, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
 Patricia Girard, planificateur MRNF planner (online) (only W26)
 Frédéric Lemelin, planificateur MRNF planner (online) (only W19)
 Denis Chiasson, Barrette-Chapais (online)
 Laura Micolaud, Barrette-Chapais (online)
 Felix Plante, Chantiers Chibougamau (online)
 Denis Côté, Chantiers Chibougamau (online)
 Charles Burgy, coordonnateur GTC MRNF/JWG coordinator MRNF
 Dion Michel, coordonnateur GTC GNC/JWG coordinator CNG
 Stéphane Ouellet, représentant du GNC/CNG representative (online)

Version française	English Version
UA 026-66 W26 Le maître de trappe Raymond Dixon (W26) et son épouse, Sophie Longchap-Dixon, sont présents La rencontre débute à 9 h 35. Concernant le feu no 449, il s'agit du plan spécial préliminaire (15 %) On informe les trappeurs qu'il y a 6 325 ha de forêts matures de disponibles dans tout le contour de ce feu, mais ce qui est au plan représente 855 ha. Allan Saganash demande la distance des zones tampons au bord des lacs. Patricia Girard lui dit que c'est 20 m. Le maître de trappe demande 40 m de zones tampons pour un bloc situé au sud du lac Sylvie (MH20XXX, voir carte 1). Concernant les chemins, Denis Chiasson dit que les chemins seront des « padded road », mais qu'il peut arriver que ce soient des chemins d'hiver dépendamment de la période durant laquelle la récolte va se faire (surtout passé le 15 décembre). Le maître de trappe demande également 40 m de zone tampon autour de quatre autres blocs situés sur le côté est du lac Freeman et sur deux lacs sans nom au nord du lac de l'île rocheuse (MH20XXX, voir carte 1). Le maître de trappe est informé qu'en raison du taux de perturbation élevé dans son aire de trappe dû au feu, l'aire de trappe sera très vraisemblablement fermée à la récolte dans les prochaines années. Le maître de trappe est informé qu'il y aura cependant des consultations pour les TSNC. En juin 2023, il y a eu un petit feu (feu no 370) dans l'aire de trappe situé entre les feux no 274 et no 449 et il n'apparaît pas sur la carte de consultation. Patricia Girard explique qu'elle ne l'a pas mis sur la présente carte de consultation, car elle ne pense pas qu'il y aura de la planification dans ce feu (trop petit). Le maître de trappe est tout de même informé qu'il sera invité pour une consultation si jamais on décidait de planifier dans ce feu. On lui dit que pour le moment on se concentre sur les grands feux.	MU 2666 W26 The tallyman, Raymond Dixon (W26) and his spouse, Sophie Longchap-Dixon, were present.

Concernant les demandes d'harmonisation du maître de trappe faites au lac Phopey, (réf. CR du 2023-07-19) Charles Burgy demande de confirmer l'emplacement de celles-ci avec le maître de trappe.

Denis Chiasson dit qu'il faudra une visite terrain afin d'évaluer la faisabilité de ces demandes. Henry George Gull dit qu'il y a une visite de terrain prévue le 16 août 2023 avec le maître de trappe. Denis Chiasson invite le maître de trappe à passer à son bureau (Barrette-Chapais) ce jour-là en matinée et ils iront visiter le site du camp ensemble.

Le maître de trappe veut savoir si Barrette Chapais est la seule compagnie présente pour la récolte. Denis Chiasson dit qu'il y a aussi des secteurs BMMB. Henry George Gull demande si ces secteurs ont déjà été vendus. La réponse est non. En attendant que les secteurs BMMB soient vendus, Barrette Chapais est la seule compagnie à opérer dans le secteur.

Le maître de trappe accepte la planification du plan spécial préliminaire du feu no 449 qui lui est présenté.

Fin de la rencontre à 10 h 48.

UA 087-63

W19

Le porte-parole officiel, Elvis Icebound, est présent. Il est accompagné de John Otter et de Maryann Otter-Icebound.

Début de la rencontre à 11 h 10

Elvis Icebound est le nouveau porte-parole officiel de l'aire de trappe W19 désigné par le CTA. Il s'agit de la deuxième consultation pour cette aire de trappe. La consultation effectuée le 1^{er} août 2023 a été annulée pour la simple raison que les deux utilisateurs rencontrés n'étaient pas des porte-paroles officiels de l'aire de trappe (voir NOTE MRNF dans CR2023-08-08).

Allan Saganash explique les raisons de la présente consultation au porte-parole. Il leur présente les contours du feu dans son aire de trappe et lui dit que la consultation porte sur le plan spécial préliminaire (15 %) du feu no 314.

